

Nations Unies

CEDAW/C/CYP/CO/6-7/Add.1



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
23 avril 2015  
Français  
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant les sixième  
et septième rapports périodiques (présentés  
en un seul document) de Chypre**

Additif

**Renseignements reçus de Chypre au sujet de la suite  
donnée aux observations finales\***

[Date de réception : 24 mars 2015]

**Comment [Start1]:** <<ODS JOB  
NO>>N1511479F<<ODS JOB NO>>  
<<ODS DOC  
SYMBOL1>>CEDAW/C/CYP/CO/6-  
7/Add.1<<ODS DOC SYMBOL1>>  
<<ODS DOC SYMBOL2>><<ODS DOC  
SYMBOL2>>

*Note* : Le présent document est distribué uniquement en anglais, espagnol et français.

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

15-06332 (F) 140515 150515



Merci de recycler



## Première partie – Introduction

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 42 des observations finales concernant le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de Chypre (2004-2010) (CEDAW/C/CYP/CO/6-7, 25 mars 2013), le présent document contient des informations sur les mesures prises par Chypre pour appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 12 et 20 b), c) et d) desdites observations (les « observations finales »).
2. Comme le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques (2004-2010) (CEDAW/C/CYP/6-7, 21 septembre 2011) (le « Rapport périodique ») et les réponses de Chypre aux questions relatives à l'examen de son rapport périodique couvrant l'année 2012 (CEDAW/C/CYP/Q/6-7/Add.1, 11 février-1<sup>er</sup> mars 2013), le présent document a été établi par le Commissaire aux lois de la République, qui est chargé, en application d'une décision du Conseil des ministres, de veiller à ce que Chypre s'acquitte des obligations en matière de communication d'informations que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mettent à sa charge. Le présent document a été établi sur la base d'informations fournies par le Ministère de la justice et de l'ordre public (compétent en ce qui concerne les questions intéressant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) par l'intermédiaire du mécanisme national de promotion des droits des femmes et par le Ministère de l'intérieur, qui a compétence dans le domaine considéré (de la traite d'êtres humains). Le Ministère du travail et de la protection sociale a également été consulté sur certaines questions (notamment celles concernant les agences d'emploi privées).
3. Dès sa présentation, le présent document sera publié sur le site Web du Commissariat aux lois.

## Deuxième partie – Information sur les mesures prises pour appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 12 et 20 b), c) et d) des observations finales

### Mécanisme national de promotion de la femme

12. **Le Comité réitère la recommandation formulée dans ses précédentes observations finales (CEDAW/C/CYP/CO/5, par. 16) tendant à ce que l'État partie renforce le mécanisme national existant en lui conférant une autorité et une visibilité suffisantes et en le dotant de ressources humaines, financières et techniques adéquates et à ce qu'il établisse une coordination efficace entre tous les organes chargés de la promotion de la femme et de l'égalité des sexes.**
4. En 2013, le Ministre de la justice et de l'ordre public, qui a compétence pour les questions liées à l'égalité des sexes, a tenu de vastes consultations rassemblant les principales organisations féminines, toutes affiliées à des partis politiques, aux fins de la restructuration et le renforcement du mécanisme national de promotion des droits des femmes.

5. Suite à ces consultations, les organisations féminines ont proposé que soit nommé un commissaire exclusivement chargé de s'occuper de questions liées à l'égalité des sexes.

6. En 2014, le Président a créé le Commissariat à l'égalité des sexes, chargé de promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes à Chypre, qui a été placé sous la direction d'une femme.

7. La Commissaire à l'égalité des sexes rend compte au Président de la République, auquel elle adresse directement, à la fin de chaque année, un rapport contenant des observations et des recommandations.

8. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commissaire est assistée par le personnel administratif du Groupe pour l'égalité des sexes du Ministère de la justice et de l'ordre public.

9. La rémunération de la Commissaire est financée au moyen du budget de la présidence.

10.1 Les fonctions et responsabilités de la Commissaire sont les suivantes :

- i) Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- ii) Présider et coordonner les travaux du mécanisme national de promotion des droits des femmes;
- iii) Veiller à l'application des politiques et mesures visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;
- iv) Soumettre des propositions et des recommandations tendant à ce que la promotion de l'égalité entre les sexes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soient inscrites dans la législation;
- v) Soumettre des propositions et des recommandations en vue de la promotion et de l'application de mesures en faveur de l'égalité des sexes;
- vi) Évaluer les résultats de l'application des lois et mesures adoptées dans le domaine de l'égalité des sexes;
- vii) Superviser la collecte de données et la réalisation d'études et de travaux de recherche sur des questions relatives à l'égalité des sexes;
- viii) Prendre les dispositions nécessaires en vue de la création d'une bibliothèque (conventionnelle ou numérique), consacrée au thème de l'égalité des sexes;
- ix) Organiser des séminaires et des stages portant sur des questions relatives à l'égalité des sexes;
- x) Organiser des campagnes d'information visant à sensibiliser le public, et en particulier le public féminin, aux droits des femmes;
- xi) Tirer parti des programmes européens relatifs à l'égalité des sexes;
- xii) Participer aux conférences internationales sur l'égalité des sexes;

xiii) Coopérer avec tous les ministères, services, organisations non gouvernementales et organismes compétents afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;

xiv) Établir et présenter au Président de la République un rapport annuel contenant des observations et des propositions.

10.2. La Commissaire peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs, par exemple un comité consultatif sur les questions d'égalité des sexes, composés de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnalités qui œuvrent à l'égalité des sexes. (La Commissaire assume la présidence de ces comités, qui se réunissent à intervalles réguliers.)

11. Par sa décision n° 76.789 du 23 avril 2014, le Conseil des ministres a approuvé les modifications qu'il était proposé d'apporter au plan d'opérations et à l'organigramme du mécanisme national de promotion des droits des femmes, tendant à ce que le Conseil et le Comité du mécanisme soient présidés par la Commissaire et non plus par le Ministre de la justice et de l'ordre public.

12. En outre, le Gouvernement a décidé de confier les fonctions du secrétariat général du mécanisme national de promotion des droits des femmes à des membres du Groupe pour l'égalité des sexes du Ministère de la justice et de l'ordre public.

13. Les activités dirigées par la Commissaire et par le Président du mécanisme national de promotion des droits des femmes sont financées au moyen du budget dudit mécanisme.

14. Depuis sa nomination, la Commissaire a convoqué plusieurs réunions du Conseil du mécanisme national de promotion des droits des femmes, au cours desquelles les membres du Conseil ont procédé à des débats approfondis sur les moyens de renforcer le mécanisme, et les organisations féminines membres du Conseil ont exprimé leur point de vue et formulé des recommandations.

15. Par ailleurs, à l'occasion d'une manifestation organisée le 16 octobre 2014 par l'Observatoire chypriote de l'égalité des sexes, la Commissaire a prononcé un discours sur le rôle des institutions publiques (le Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme, le Comité pour l'égalité des sexes en ce qui concerne l'emploi et la formation professionnelle et le Commissariat à l'égalité des sexes) dans la promotion de l'égalité des sexes à Chypre.

16. Cette manifestation avait pour objet de sensibiliser le public, et tout particulièrement les femmes, aux travaux des organismes de lutte contre les discriminations, en expliquant le rôle joué par chacun d'entre eux pour ce qui est d'examiner les plaintes et d'informer, de soutenir et d'aider les victimes de discrimination fondée sur le sexe et la population en général.

17. Le plan stratégique pour l'égalité des sexes pour la période 2014-2017, adopté par le Conseil des ministres le 23 décembre 2014 (décision n° 78.071), a été établi par le Groupe pour l'égalité des sexes du Ministère de la justice et de l'ordre public en étroite collaboration avec tous les départements compétents, la Commissaire, des organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et des organismes de protection des droits de l'homme. Il porte sur les six domaines thématiques et objectifs suivants : a) réforme administrative et institutionnelle aux fins de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes; b) réforme législative et amélioration du cadre législatif;

c) participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique et publique; d) lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes; e) renforcement du pouvoir d'action économique des femmes; f) élimination des stéréotypes sexistes.

18. Les observations finales formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont été dûment prises en compte aux fins de l'élaboration du plan stratégique pour l'égalité des sexes pour la période 2014-2017, qui énonce des mesures visant expressément à y donner suite. Au chapitre consacré à la réforme administrative et institutionnelle à entreprendre aux fins de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, sont ainsi proposées des mesures tendant à la coordination des activités des différents organismes de lutte contre les discriminations.

20. **Le Comité engage l'État partie :**

**b) À fournir une assistance et une protection adéquates à toutes les victimes de la traite, qu'elles soient ou non en mesure de coopérer aux poursuites engagées contre les trafiquants et disposées à le faire, et à veiller à ce que cette assistance comprenne un soutien psychologique et des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale**

19. Le Gouvernement s'engage à promouvoir les instruments fondamentaux des droits de l'homme et continuera de renforcer les efforts qu'il déploie pour que les lois et politiques de protection des droits de l'homme soient conformes aux normes internationales.

20. À cet égard, les mesures suivantes ont été adoptées :

20.1 Le 10 avril 2013, le Conseil des ministres a approuvé le plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2013-2015 (décision n° 74.903), que les ministères et organisations non gouvernementales compétents s'emploient actuellement à mettre en œuvre. Ce plan définit un cadre global de lutte contre la traite adapté aux réalités nationales. Il a été établi par le Groupe multidisciplinaire de coordination sur la base des résultats de l'examen du plan d'action pour la période 2010-2012 et des recommandations du groupe de travail chargé dudit examen. Il tient compte des dispositions de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, de la stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 et des recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe.

20.2 Le plan d'action pour la période 2013-2015 s'intéresse à tous les aspects de la lutte contre la traite (coordination, prévention, identification des victimes, protection et assistance aux victimes, répression et poursuites, collecte de données, formation, coopération internationale, évaluation) et définit les mesures que les différentes composantes du Groupe multidisciplinaire de coordination doivent prendre à telle ou telle échéance.

21. En outre, la loi de 2014 sur la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et la protection des victimes (L.60(I)/2014), entrée en vigueur le 15 avril 2014, intègre les dispositions de la directive 2011/36/EU dans

la législation nationale. Cette loi, qui modifie le cadre législatif relatif à la prévention et à la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et à la protection des victimes, porte notamment sur ce qui suit :

- La victime, qu'elle soit ou non disposée à coopérer avec les autorités judiciaires, peut bénéficier de conseils juridiques gratuits et, si ses ressources ne suffisent pas à assurer sa défense, de l'aide juridictionnelle (sect. 33);
- Conformément à la loi de 2001 sur la protection des témoins (L.95(I)/2001) (sect. 34), la victime coopérant avec les autorités judiciaires dans le cadre de poursuites au pénal peut être admise au bénéfice du programme de protection des témoins;
- Qu'elle coopère ou non avec les autorités judiciaires, la victime peut bénéficier de conseils juridiques et d'une représentation juridique gratuits aux fins de la présentation d'une demande en réparation et peut être admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle si elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer sa défense (sect. 36);
- Indépendamment de sa nationalité et qu'elle soit ou non détentrice de documents prouvant son identité, la victime ne disposant pas de ressources suffisantes peut bénéficier de programmes de réadaptation, de rééducation et de réinsertion, et en particulier :
  - Se voir procurer des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, et notamment un logement décent et sûr, un soutien psychologique et une aide matérielle et financière;
  - Accéder gratuitement aux soins de santé nécessaires, y compris les soins d'urgence;
  - Bénéficier gratuitement, lorsque c'est nécessaire, de services de traduction et d'interprétation;
  - Accéder gratuitement à l'éducation, en tant que de besoin;
  - Bénéficier d'une prise en charge gratuite en cas de besoins particuliers liés à une grossesse, une maladie, un handicap, des troubles mentaux ou psychologiques ou des formes graves de violence sexuelle, physique ou psychologique;
- La coordination de l'ensemble des services chargés de garantir le respect effectifs des droits susmentionnés incombe au service d'aide sociale (sect. 47);
- La victime détentrice d'un permis de séjour temporaire, ou d'un certificat d'immatriculation, doit pouvoir, au même titre que les citoyens chypriotes, accéder au marché du travail et à l'éducation, y compris l'enseignement professionnel, et bénéficier des programmes et systèmes mis en place par l'État ou par des organisations non gouvernementales ayant signé des protocoles de coopération ou des accords spéciaux avec celui-ci (sect. 57), l'objectif étant de faciliter sa réinsertion sociale;
- La victime bénéficie d'une période de réflexion d'au moins un mois pour décider si elle souhaite coopérer avec les autorités judiciaires [section 45 5)]. Pendant cette période, les femmes victimes d'exploitation sexuelle peuvent être hébergées dans une maison d'accueil (sect. 48), tandis que les hommes,

ainsi que les femmes victimes d'autres formes d'exploitation, sont accompagnés dans la recherche d'un logement;

- La victime détentrice d'un permis de séjour temporaire, d'un certificat d'immatriculation ou d'un certificat de réflexion valide ou est en attente d'un tel document bénéficie des droits définis à la section 47 plus haut, et ce, qu'elle coopère ou non avec les autorités judiciaires (sect. 54). Au plus tard à l'issue de la période de validité du document, les autorités judiciaires font savoir au Ministre de l'intérieur si elle entend ou non coopérer. Dans l'affirmative et si le Ministre est convaincu de la nécessité de prolonger le séjour de la victime à Chypre pour faciliter l'enquête ou les poursuites, il peut, pour autant qu'elle ait rompu tous liens avec les personnes soupçonnées d'avoir commis les infractions visées par la loi, délivrer à la victime un permis de séjour temporaire ou un certificat d'immatriculation d'une durée minimale de six mois, renouvelable tant que les conditions susmentionnées sont remplies (sect. 55). La victime détentrice d'un permis de séjour continue de bénéficier des droits consacrés à la section 47 de la loi;
- Dans l'éventualité où la victime refuse de coopérer ou la juridiction pénale compétente a déjà rendu sa décision, le Ministre de l'intérieur peut décider de ne pas renouveler le permis de séjour temporaire ou le certificat d'immatriculation accordés, pour autant qu'il ressorte de l'examen mené par les autorités judiciaires et les services de santé que le rapatriement ne met pas l'intéressé en danger et est dans l'intérêt de sa réinsertion sociale et de sa réhabilitation.

Le Ministre peut révoquer un permis de séjour temporaire ou un certificat d'immatriculation :

- a) Si la victime reprend activement contact, volontairement et de sa propre initiative, avec les personnes soupçonnées d'avoir commis les infractions visées par la loi;
- b) Si le parquet ou toute autre autorité compétente estime que la victime ne coopère pas de bonne foi ou que la plainte déposée est frauduleuse ou abusive;
- c) Si la victime cesse de coopérer;
- d) Si les autorités compétentes décident de clore les poursuites au pénal;
- e) Pour des raisons d'intérêt général ou de sécurité publique.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve des dispositions des autres lois applicables, le Ministre peut accorder à la victime ressortissante d'un pays de l'Union européenne ou d'un autre État tiers un permis de séjour temporaire ou un certificat d'immatriculation à validité limitée même si les conditions imposées par la loi 60(I)/2014 ne sont pas remplies pour autant qu'il estime, à l'issue de l'examen de la situation de l'intéressé par une autorité compétente, que pour des raisons humanitaires ou autres, il en va de l'intérêt et de la sécurité de la victime (sect. 56).

- c) **À prendre des mesures efficaces pour appliquer strictement la législation existante concernant les agences d'emploi privées et surveiller les activités de ces agences afin de lutter contre la traite de migrantes**

**destinées à devenir des domestiques et à envisager de ratifier la Convention n° 181 de l'Organisation internationale du Travail sur les agences d'emploi privées (1997)**

22. La loi de 2012 sur les agences d'emploi privées (L.126(I)/2012), qui régit la création et l'exploitation de ce type d'agences, est entrée en vigueur le 27 juillet 2012. Elle reprend bon nombre des dispositions de la Convention n° 181 de l'Organisation internationale du Travail et définit les conditions que les personnes physiques ou morales gérant de telles agences doivent remplir, ainsi que les qualifications qu'elles doivent posséder. Le casier judiciaire du demandeur (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une autre entité) fait ainsi l'objet d'un examen visant à vérifier que l'intéressé n'a pas été condamné pour des infractions graves, notamment pour exploitation sexuelle ou traite d'êtres humains. Si l'examen n'est pas concluant, l'autorité compétente peut révoquer la licence de l'établissement concerné. Depuis 2012, des formations à l'intention des gérants de ce type d'agences sont organisées chaque année, comme prévu par la loi.

23. Par ailleurs, la loi de 2012 sur le travail intérimaire (L.174 (I)/2012), entrée en vigueur le 17 décembre 2012, incorpore les dispositions de la directive 2011/36/EU relative au travail intérimaire dans la législation nationale. Elle définit le cadre juridique de l'exploitation d'agences d'intérim, l'objectif étant de consacrer le statut d'employeur de ces agences, d'assurer la protection des travailleurs intérimaires et d'améliorer la qualité du travail intérimaire en veillant à l'égalité de traitement entre les travailleurs intérimaires et les travailleurs permanents. Le règlement adopté en application de cette loi (P.L.517/2012) régit les procédures d'octroi de licences et d'inspection des agences d'intérim.

24. Les départements compétents étudient actuellement toutes les questions relatives à la ratification de la Convention n° 181 de l'Organisation internationale du Travail.

**d) À exercer un contrôle rigoureux sur la nouvelle procédure d'octroi de visas afin d'éviter qu'elle n'entraîne ou ne facilite le trafic de migrantes et à mener une étude d'impact à son sujet.**

25. Depuis 2012, aucun changement n'est intervenu dans la politique d'octroi des visas destinés aux gens du spectacle (qui ont remplacé les visas d'artiste). Cette politique semble avoir eu des conséquences positives puisque le nombre de visas délivrés a diminué. De fait, en 2009, 1 136 permis de travail de ce type ont été délivrés à des gens du spectacle, contre seulement 55 en 2013 et 28 entre janvier et début décembre 2014.